



Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Protocole pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, des Crimes de Guerre et des Crimes Contre L'humanité ainsi que de Toute Forme de Discrimination

1^{er} Décembre 2006-

Original : français

PREAMBULE

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;

Réaffirmant la Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs adoptée et signée à Dar-es-Salaam (République unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004;

Profondément préoccupés par les conflits endémiques et la persistance de l'insécurité dans la région des Grands Lacs, aggravés par les violations massives des droits de l'homme, les politiques d'exclusion et de marginalisation, l'impunité du crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ;

Conscients des obligations qui découlent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et rappelant que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime contre les droits des peuples, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne, qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité et que, pour libérer celle-ci d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

Réaffirmant les obligations qui découlent des principes et directives élaborés par l'Organisation des Nations unies, en vertu desquels il est demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement le droit international relatif aux droits et à la protection des femmes et des jeunes filles, en particulier en tant que civils, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale de 1965, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et de son Protocole facultatif de 1999, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

Réaffirmant, conformément au Statut de la Cour Pénale Internationale, que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures constitutionnelles et législatives prises au niveau national et par le renforcement de la coopération régionale et internationale ;

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État membre de soumettre à sa juridiction pénale les auteurs du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

Considérant que l'article 3 des statuts du Tribunal Pénal International pour le Rwanda affirme que le viol est un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile sur des bases nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses ;

Nous référant à la Déclaration et à la Plateforme d'action de Beijing, à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, à la Déclaration solennelle des chefs d'État de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique qui condamne le viol et toute autre forme de violence sexuelle ;

Résolus à mettre un terme à l'enrôlement des enfants dans les forces armées nationales ou tout autre groupe armé ou à leur participation aux hostilités sous quelque forme que ce soit, en particulier comme renforts et à lutter contre le travail illégal, la traite et la prostitution des enfants dans les zones de conflits dans la Région des Grands Lacs ;

Résolus à promouvoir et à consacrer la bonne gouvernance et l'état de droit, à renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, afin de lutter contre toutes les formes de discrimination ;

Résolus à mettre fin à de tels crimes dans la Région des Grands Lacs et à prendre des mesures efficaces pour que les auteurs soient poursuivis en justice.

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article premier.

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

- a) **Crime de génocide** : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ;
- b) **La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** : la charte relative à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine le 11 juillet 1990 ;
- c) **Convention relative aux droits de l'enfant** : la convention relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 ;
- d) **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** : la convention des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965;
- e) **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 ;
- f) **Conventions de Genève** : les quatre conventions relatives au droit humanitaire adoptées le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales, et leurs Protocoles additionnels adoptés le 8 juin 1977 ;
- g) **Convention sur le génocide** : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 ;
- h) **Crime contre l'humanité** : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 7 du Statut de la Cour Pénale internationale, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ;
- i) **Crime de guerre** : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale ;
- j) **Déclaration solennelle** : la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine le 8 juillet 2004 ;
- k) **Discrimination** : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la religion, le sexe, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie ;

- l) **État requérant** : État qui demande l'extradition ;
- m) **État requis** : État auquel est adressée la demande d'extradition ;
- n) **Extradition** : le fait pour un État de livrer ou d'expulser du territoire d'un Etat requis vers l' État requérant, un fugitif ou une personne présumée coupable d'infractions en application du présent Protocole ou d'autres traités, de conventions ou de la législation nationale en vigueur ;
- o) **Déclaration et Plateforme d'action de Beijing** : la Déclaration et la Plateforme d'action adoptées au quatrième sommet mondial sur les femmes organisé par l'Organisation des Nations unies en septembre 1995 ;
- p) **Remise** : le fait pour un État de livrer une personne à la Cour Pénale Internationale ;
- q) **Résolution 1325** : la résolution sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 octobre 2000.

CHAPITRE II

Lutte contre les idéologies et les pratiques discriminatoires

Article 2.

Principe de non-discrimination

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Chacun peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents sans aucune discrimination.

Article 3.

Égalité devant la loi

Chacun est égal devant la loi et a droit, sans distinction, à une égale protection de la loi et à une égale protection contre toute discrimination ou toute incitation à la discrimination.

Article 4.

Droit à une justice équitable

Les États membres assurent à toute personne relevant de leur juridiction une protection et des voies de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres autorités compétentes de l'État contre tout acte de discrimination qui, contrairement au présent Protocole, aurait violé ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit

de demander auxdits tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle a pu être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 5.

Engagement des États

Les États membres condamnent la discrimination sous toutes ses formes et s'engagent à adopter immédiatement des mesures tendant à éliminer toute forme de discrimination et à favoriser l'entente entre toutes les composantes de la nation et, à cette fin :

a) Chaque État membre s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique discriminatoire contre des personnes, des groupes ou des institutions, et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions nationales et locales se conforment à cette obligation ;

b) Chaque État membre doit interdire, par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, la discrimination pratiquée par des groupes ou des organisations et y mettre un terme ;

c) Chaque État membre prend des mesures efficaces pour examiner les politiques gouvernementales aux plans national et local et pour amender ou abroger toute disposition législative ou réglementaire ayant pour effet de faire naître la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Les États membres prennent, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales et concrètes dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer de façon satisfaisante le développement ou la protection de certains groupes ou individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures devront être maintenues jusqu'à ce que les objectifs recherchés soient atteints.

Article 6.

Condamnation des idéologies discriminatoires

Les États membres condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes ayant une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale.

Ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures concrètes destinées à éliminer toute incitation à la discrimination ou tout acte discriminatoire et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ils s'engagent en particulier à :

a) déclarer que toute diffusion d'idées ayant pour fondement la supériorité d'un groupe sur un autre, toute incitation à la haine ou à la discrimination ainsi que tout acte de violence, ou provocation en ce sens, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à de telles activités, notamment leur financement, est une infraction punissable conformément à la loi ;

b) déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination et qui l'encouragent, et déclarer que la participation à ces organisations ou à ces activités est une infraction punissable conformément à la loi ;

c) ne pas autoriser les autorités publiques, nationales ou locales, à inciter à la discrimination ou à l'encourager.

Article 7.

Lutte contre les préjugés

Les États membres s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, et à encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et entre groupes raciaux et ethniques, ainsi qu'à promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

CHAPITRE III

Lutte contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité

Article 8.

Engagement des États

1. Les États membres reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit des gens et des crimes contre les droits des peuples qu'ils s'engagent à prévenir et à punir.

2. À cet égard, les actes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi qu'à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale sont punis comme crime de génocide.

3. Les actes énoncés aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale sont punis comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Article 9.

Lutte contre l'impunité

1. Les États membres s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures nécessaires pour traduire dans la législation nationale les dispositions du présent Protocole et pour assurer leur application et en particulier à prévoir des sanctions efficaces contre les personnes coupables du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

2. Les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant l'instance judiciaire internationale compétente.

3. Les États membres s'engagent en particulier à prendre des mesures appropriées pour neutraliser, désarmer, arrêter et déférer devant les juridictions compétentes les auteurs de génocide, conformément à la Convention sur le génocide, et les auteurs des autres crimes, conformément aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale et aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 10.

Compétence de l'État partie

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les cas suivants :

- a) Lorsque ces crimes ont été commis sur son territoire ;
- b) Lorsque l'auteur présumé du crime est un ressortissant dudit État ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;
- c) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

Article 11.

Imprescriptibilité

Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 12.

Application aux autorités officielles

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale.

CHAPITRE IV

Coopération judiciaire

Article 13.

Engagement des États

Les États membres s'engagent à apporter une assistance mutuelle moyennant la coopération de leurs institutions respectives en vue de prévenir et de détecter le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et d'en punir les auteurs.

Article 14.

Base légale de l'extradition

1. Les crimes qui relèvent du champ d'application du présent Protocole sont considérés comme des crimes donnant lieu à l'extradition et comme étant inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États membres. Ceux-ci s'engagent à inclure ces crimes dans tout traité d'extradition.

2. Un État membre qui reçoit une demande d'extradition d'un autre État membre avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition peut considérer le présent Protocole comme base légale de cette extradition, si les crimes considérés relèvent du champ d'application du présent Protocole.

3. Les États membres qui ne subordonnent pas l'exécution d'une mesure d'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent que les crimes établis conformément au présent Protocole sont des crimes donnant lieu à extradition.

4. Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sont pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Article 15.

Conditions de l'extradition

1. Dans le cas d'une personne inculpée, l'extradition sera accordée si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où la personne poursuivie sera trouvée, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays.

2. Dans le cas d'une personne condamnée, l'extradition est accordée sur production par l'Etat requérant d'un moyen de preuve qui, au regard de la législation du pays dans lequel se trouve l'intéressé, établit suffisamment qu'elle a été condamnée.

3. Les États membres ne sont pas tenus de livrer leurs nationaux. Dans ce cas, l'État membre requis doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins des poursuites. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs au crime sont adressés aux autorités compétentes de la partie requise. La partie requérante est informée en temps utile du résultat définitif.

4. La même procédure est valable lorsque l'État requis s'estime compétent en l'espèce.

Article 16.

Demandes concurrentes

1. Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée par préférence à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

2. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition est accordée à l'État dont est ressortissant l'auteur des infractions ou, à défaut, à l'État qui réclame son extradition pour le crime le plus grave.

Article 17.

Commissions d'enquête mixtes

1. Les États membres s'engagent à coopérer en matière de commissions d'enquête mixtes et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter les procédures et les formalités y relatives.
2. La création d'une commission d'enquête mixte ne peut être refusée que si l'État requis la considère comme une menace possible pour sa souveraineté ou sa sécurité intérieure.
3. En cas de refus, une décision motivée prise par l'autorité compétente de l'État requis est notifiée à l'État requérant dans le plus bref délai.

Article 18.

Transmission de la requête

Une requête pour la mise sur pied d'une commission d'enquête mixte est transmise, par la voie diplomatique, par le Ministre de la Justice de l'État requérant à son homologue de l'Etat requis.

Dès réception de la requête, le Ministre de la Justice la transmet à l'autorité territorialement compétente.

Article 19.

Rapports de la commission d'enquête mixte

Les procès-verbaux, les rapports et tous autres documents fournis par la commission d'enquête mixte font foi devant les autorités de l'État requérant, au même titre que les procès-verbaux, les rapports et les documents dressés directement par lesdites autorités.

Article 20.

Échange d'informations

En vue de prévenir et de combattre efficacement les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans la Région des Grands Lacs, les forces de police des États membres doivent, dans le cadre du présent protocole, échanger des renseignements relatifs aux :

- a) Auteurs, coauteurs et complices de crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;
- b) Objets ayant un rapport quelconque avec l'un des crimes cités ci-dessus, commis ou tenté ;
- c) Éléments nécessaires à l'établissement de la preuve de ces crimes ;
- d) Arrestations et enquêtes de police menées par les services compétents au sujet de nationaux des autres États membres et de personnes résidant sur leur territoire.

Article 21.

Coopération avec la Cour pénale internationale

Les États membres s'efforceront de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale conformément à leurs dispositions constitutionnelles en vigueur.

Article 22.

Mesures législatives

Les États membres veillent à inscrire dans leur législation nationale des procédures permettant de mettre en œuvre toutes les formes de coopération avec la Cour pénale internationale.

Article 23.

Engagement des États parties

Les États membres s'engagent à coopérer activement avec la Cour pénale internationale, spécialement en cas de :

- a) Demande d'arrestation et de remise de personnes dont la responsabilité pourrait être mise en cause dans la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Demande de transit par le territoire d'un État membre ;
- c) Demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 du Statut de la Cour pénale internationale ;
- d) Demande de coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise ;
- e) Exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende et des mesures de confiscation.

Article 24.

Demandes émanant de la Cour pénale internationale

Lorsqu'un État membre reçoit de la Cour pénale internationale une demande de remise et reçoit de tout autre État une demande d'extradition portant sur la même personne et le même crime, l'État requis accorde la priorité à la demande de la Cour.

La qualité de ressortissant de l'État requis ne constitue pas un obstacle à la remise de l'intéressé.

Article 25.

Applicabilité des articles 22, 23 et 24

Les articles 22, 23 et 24 s'appliquent uniquement aux États qui ont ratifié le Statut de la Cour pénale internationale au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole.

CHAPITRE V

Mesures de Sauvegarde

Article 26.

Comité

1. Il est créé un Comité pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination.
2. Les États membres sont tenus de mettre à la disposition du Comité des ressources suffisantes afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission.

Article 27.

Composition du Comité

1. Le Comité est composé d'un membre par Etat membre, désigné parmi des personnalités des deux sexes connues pour leur haute moralité, leur impartialité et leur compétence.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

Article 28.

Candidatures

Chaque État membre présente deux candidats au plus dont au moins une femme.

Article 29.

Liste des candidats

1. Le Secrétaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement invite les États parties à présenter la liste des candidats, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la désignation.
2. Le Secrétaire de la Conférence dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence, aux États parties.

Article 30.

Désignation

Les membres du Comité sont désignés par le Sommet sur recommandation du Comité Régional Interministériel sur la liste mentionnée à l'article 29.

Article 31.

Mandat des membres

1. Les membres du Comité sont désignés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
2. Lorsqu'un membre n'achève pas son mandat, un remplaçant du même pays membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.
3. Les membres du Comité conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonctions de leur successeur.

Article 32.

Déclaration des membres

Après leur désignation, les membres du Comité déclarent solennellement qu'ils exerceront leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Article 33.

Vacance de siège

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président du Comité en informe immédiatement le Secrétaire de la Conférence qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de la date à laquelle la démission prend effet.

Article 34.

Suspension ou cessation du mandat

1. Un membre ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres membres du Comité, il ne remplit plus les conditions requises.
2. La décision de suspendre le mandat ou d'y mettre fin est prise par la Conférence.

Article 35.

Personnel du Comité

Le Secrétariat de la Conférence désigne un secrétaire du Comité et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées au Comité.

Article 36.

Présidence du Comité

1. Le Comité élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur pour une période de deux ans renouvelable une fois.
2. Les fonctions du Président, du Vice-Président et du Rapporteur sont définies dans le règlement intérieur du Comité.

Article 37.

Réunions du Comité

1. Le Comité se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le quorum est fixé à deux tiers des membres.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 38.

Missions du Comité

1. Le Comité a pour mission de prévenir la commission des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans la Région des Grands Lacs.
2. À cette fin, il est chargé :
 - a) D'examiner régulièrement la situation de chaque État membre de la région des Grands Lacs du point de vue de la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de la discrimination ;
 - b) De rassembler et d'analyser les informations en rapport avec ces questions ;
 - c) D'alerter en temps utile le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises pour prévenir un crime qui se prépare ;
 - d) De proposer des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre l'impunité de ces crimes ;
 - e) De contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux.
 - f) De proposer des politiques et des mesures pour garantir aux victimes du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le droit à la vérité, à la justice et à la compensation, ainsi que leur réinsertion en tenant compte des questions sexo-spécifiques, et d'assurer leur mise en œuvre ;
 - g) De suivre dans chaque État membre les programmes nationaux de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation (DDRRR) des anciens enfants soldats, des ex-combattants et des combattants ;
 - h) D'exercer toute autre tâche que le Comité Régional Interministériel peut lui confier.

Article 39.

Collaboration

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité collabore avec les États membres, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les organisations de la société civile, les institutions des Nations unies et tout organe susceptible de lui fournir des informations pertinentes.

Article 40.

Droit applicable

Le Comité applique les dispositions du présent Protocole ainsi que tout autre instrument pertinent ratifié par les pays membres.

Article 41.

Méthode d'enquête

Le Comité peut recourir à toute méthode d'enquête appropriée ; en particulier, il peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 42.

Rapport sur les activités du Comité

Le Comité présente un rapport sur ses activités et propose des recommandations à la session ordinaire du Comité Régional Interministériel qui précède la session ordinaire du Sommet.

CHAPITRE VI

Dispositions Finales

Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparées par les Etats membres.

2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.

3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.